



## Le recours collectif contre la ville de Chambly : la Cour d'appel rend jugement

---

Récemment, la Cour d'appel a rendu jugement dans l'affaire Dicaire c. Chambly (ville de). Les faits se rapportent à un recours collectif entrepris par deux citoyens suite aux fortes pluies qui se sont abattues sur la ville de Chambly (Chambly) dans la nuit du 14 au 15 juillet 1997 et qui ont causé des dommages à environ 6 000 résidents

La Cour supérieure avait retenu l'opinion de l'expert de Chambly et conclu que la pluie en cause avait un caractère exceptionnel, d'une récurrence supérieure à 100 ans. Par contre, elle rejeta la défense de force majeure car l'évènement ne revêtait pas le caractère d'imprévisibilité requis par l'article 1470 du Code civil du Québec et ce, malgré une certaine jurisprudence antérieure ayant déjà qualifié de force majeure des pluies d'une récurrence de 50 à 100 ans. Cependant, la Cour supérieure jugea que Chambly avait réussi à repousser la présomption de faute qui pesait contre elle à titre de gardienne de son réseau d'égout et rejeta l'action.

La Cour d'appel partage l'avis du juge de première instance quant à la nature de la présomption de faute du gardien d'un bien et précise que la conduite de Chambly devait être évaluée en fonction de la conduite d'une municipalité prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances et ce, tant au moment de la conception que lors de l'entretien du réseau.

La Cour d'appel rappelle ensuite que l'appréciation de la valeur probante du témoignage d'expert repose avant tout sur la véracité des prémisses factuelles qui sous-tendent son opinion. La Cour d'appel n'a pas relevé d'erreurs dans l'appréciation de la preuve d'expert par le juge de première instance. Selon elle, la qualification de la pluie qui a été retenue scelle le débat puisque cette dernière dépassait largement la capacité prévue à la Directive 004 du ministère de l'Environnement, qui prévoit que les réseaux d'égout municipaux doivent être en mesure d'évacuer des pluies d'une récurrence de 2 à 15 ans.

En conclusion, ce jugement clarifie la responsabilité des municipalités quant à leur réseau d'égout et la façon dont elles pourront repousser la présomption de faute de l'article 1465 du Code civil du Québec. Une preuve d'absence de faute suffit: la municipalité doit démontrer le respect des règles de l'art quant à la conception et l'entretien de son réseau d'égout. À ce sujet, la Cour d'appel semble ouvrir la porte à une preuve remettant en question la validité des règles de l'art actuellement applicables. Par ailleurs, à la lumière de la décision de la Cour supérieure, il est difficile d'imaginer les cas où une pluie torrentielle pourrait être qualifiée de force majeure!

référence: J.E. 2008-269

*L'équipe litige*

1200 av. McGill College, Bureau 1800  
Montréal (Québec) H3B 4G7  
Téléphone: 514.394.2700

